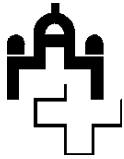


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



**CRaha 04-02 Demande concernant Joseph Charlet**

---

Décision de la Commission de réhabilitation du 28 mai 2004

---

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial I rendu le 15 octobre 1942 à l'encontre de Joseph Charlet a été annulé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, en application de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Au nom de la commission  
La présidente :

Françoise Saudan



## Considérations :

1. Joseph Charlet, né le 21 novembre 1914, fils de Camille et de Blanche née Charlet, ressortissant français, domicilié à l'époque à Argentière (F), ainsi qu'un autre passeur ont aidé, depuis Argentière entre les 10 et 12 septembre 1942, un groupe de 10 fugitifs juifs, dont une famille avec 3 enfants, à passer la frontière suisse.

Le 15 octobre 1942, le Tribunal territorial I compétent pour la Suisse occidentale a jugé Joseph Charlet coupable d'aide à la fuite. Pour avoir violé l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle des frontières (RO 56 [1940] 2077), il a été condamné pour désobéissance à des ordres généraux au sens de l'art. 107 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM ; RO 43 [1927] 375) à 45 jours d'emprisonnement.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 avait décrété une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée dans le pays qu'à certains postes de douane officiels. Les conséquences pénales de la violation de cet arrêté du Conseil fédéral résultaient de l'application de l'art. 107 CPM (désobéissance à des ordres généraux).

2. En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371), la Fondation Paul Grüninger dépose aujourd'hui une demande visant à faire constater que la loi précitée a annulé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004, le jugement rendu le 15 octobre 1942 par le Tribunal territorial I à l'encontre de Joseph Charlet.

3. La loi a pour effet d'annuler tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir et de les réhabiliter de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, constate, sur requête, si un jugement pénal déterminé est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs (art. 6, al. 1; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient en revanche pas à l'autorité de céans de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant prêté assistance aux fugitifs.

4. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que, dans l'optique actuelle, ces condamnations sont ressenties comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en considération le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, sont réhabilitées toutes les personnes condamnées pour aide à la fuite au profit de réfugiés persécutés par le régime nazi. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation de peines accessoires ; CP ; RS 311). Contrairement aux réhabilitations antérieures,



celles-ci ne résultent désormais plus exclusivement d'une déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.

**5.** L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (ex tunc) en tant que ces jugements ne pourraient être rendus conformément au droit d'un point de vue actuel. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (ex nunc) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques des jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

**6.** La demande a été déposée dans les délais (art. 8). En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b de la loi, la Fondation Paul Grüninger a qualité pour déposer une telle demande ; il ne résulte pas du dossier que cette dernière a été présentée contre la volonté de Joseph Charlet respectivement de ses proches (art. 7, al. 3).

**7.** Le 15 octobre 1942, le Tribunal territorial I a jugé Joseph Charlet coupable d'avoir violé l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle des frontières et l'a condamné pour désobéissance à des ordres généraux au sens de l'art. 107 CPM à 45 jours d'emprisonnement. Il y a dès lors lieu de constater que ce jugement a été annulé par la loi.

**8.** Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée; la publication est subordonnée au consentement du requérant (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation communique ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne seraient pas d'accord avec une publication complète de la décision, cette dernière est publiée de manière anonyme.

Comme la requérante est d'accord avec la publication des décisions et qu'aucune objection de la part de Joseph Charlet ou de ses proches n'est connue, la présente décision sera publiée intégralement.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12). La loi ne prévoit pas l'octroi de dépens.

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).